

la dégradation civique absorbant forcément tous les cas d'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille. Cette hypothèse relative aux peines criminelles se présentera rarement chez nous, parce que c'est plus particulièrement en fait de délits et non en fait de crimes que quelques-unes de nos lois ont ordonné exceptionnellement le cumul; cependant l'application des articles 220 et 245 du Code pénal, celle de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ou du décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés, pourraient en offrir des exemples. Même au sujet des délits spéciaux, qui forment la majeure partie de nos cas exceptionnels, il peut arriver encore que l'impossibilité d'addition se rencontre: si, par exemple, il a été commis plusieurs contraventions à la loi sur la pêche fluviale avec les mêmes engins, ou à la loi sur la police de la chasse avec le même fusil, dans les termes de l'article 17 de ladite loi, ces mêmes engins ou ce même fusil ne sauraient être confisqués plus d'une fois.

1646. Nous avons expliqué (ci-dess., n° 1302 et suiv.) comment doit être faite l'application de l'article 59 de notre Code pénal, pour déterminer la peine contre les complices de crimes ou de délits, et quelles sont les conséquences, froissant plus d'une fois la raison du droit, mais imposées impérieusement par les dispositions de notre Code, soit relativement aux causes d'aggravation ou aux causes d'excuses même ignorées par les complices, soit relativement à la confusion des auteurs intellectuels avec les auxiliaires. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit, de même que pour la détermination de la peine contre les recéleurs dont parlent les articles 62 et 63 (ci-dess., n° 1310 et suiv.).

1647. Lorsque la peine édictée par la loi offre la latitude d'un *maximum* et d'un *minimum*, le juge ne perdra pas de vue qu'il est chargé de se mouvoir dans cet espace en tenant compte des mille circonstances, des mille considérations indéterminées qui sont de nature à faire augmenter ou diminuer la peine dans les limites marquées, suivant chaque affaire et chaque condamné; que ces modifications individuelles, impossibles à assigner ni même à prévoir à l'avance dans le texte de la loi, peuvent être réclamées par divers motifs: soit parce que tout le monde, dans les délits de même espèce, n'est pas également coupable (ci-dess., n° 230), soit parce que les mêmes peines n'affectent pas également tout le monde (ci-dess., n° 1328), soit parce que les circonstances et l'utilité sociale n'exigent pas toujours la même sévérité (ci-dess., n° 1331 et 1332); enfin qu'elles sont confiées à la sagesse de son appréciation comme le premier moyen de pallier ou certaines rigueurs, ou certaines dispositions, ou certaines lacunes de la loi positive. Nous avons eu si souvent, pour l'application de notre Code pénal, à renvoyer à ce palliatif, qu'il serait trop long d'en remettre ici les occasions en mémoire.

1648. Lorsqu'il est question d'amendes à prononcer, nous savons que, notre Code n'ayant adopté aucun des moyens proposés par la théorie pour les proportionner à la fortune de chacun, c'est au juge à se rapprocher autant qu'il lui sera possible de cette proportion en faisant entrer, dans le taux qu'il fixera entre les limites du *maximum* et du *minimum*, indépendamment des autres considérations, celle de l'avoir de chaque condamné, apprécié par lui sommairement, suivant la connaissance qu'il aura pu s'en faire (ci-dess., n° 1403 et 1580).

Quant aux cas qui nécessitent une aggravation, une atténuation ou une modification de la peine ordinaire marquée par la loi, ils demandent une règle de mesure et des observations particulières.

#### § 2. Aggravation des peines.

1649. Laissant de côté les aggravations spéciales, qui sont déterminées par chaque texte particulier relatif à certains crimes, à certains délits ou à certaines contraventions, et qui n'appartiennent qu'à la partie spéciale du droit pénal, nous ne trouvons comme causes générales d'aggravation de la peine dans notre droit positif que la récidive et la qualité de fonctionnaire ou officier public ayant commis des crimes ou des délits qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer: encore celle-ci n'a-t-elle, comme on le voit, qu'une généralité bornée (ci-dess., n° 1076 et suiv.).

1650. L'aggravation qui doit être faite dans les peines en cas de récidive est marquée par les articles 56, 57 et 58 du Code pénal à l'égard des peines criminelles ou correctionnelles, et par les articles 474, 478 et 482, à l'égard des peines de simple police. — Le système que s'est fait à ce sujet notre législateur peut être ainsi résumé:

*A l'égard des peines criminelles:* — Il faut avoir sous les yeux les deux échelles parallèles de peines, l'une de droit commun, l'autre de l'ordre politique; la règle générale est de se tenir sur chaque échelle séparément, et d'y monter, pour l'aggravation, d'un échelon à l'échelon supérieur. — Néanmoins, on ne monte pas d'une peine temporaire à une peine perpétuelle, l'aggravation consiste alors dans la durée, dont le juge doit appliquer le *maximum*, lequel pourra être élevé jusqu'au double; c'est ce qui a lieu pour les travaux forcés à temps et pour la détention. — On ne monte pas non plus d'une peine perpétuelle à la peine de mort. En conséquence le législateur a été conduit, pour la déportation, à enjamber sur l'échelle voisine et à passer aux travaux forcés à perpétuité. C'est un des cas dans lesquels la destination des peines n'est plus observée. Il serait plus logique aujourd'hui de passer à la déportation dans une enceinte fortifiée; mais, la loi de 1850 ni aucune autre n'en disant rien, l'article du Code pénal n'est pas modifié: cependant, si la jurisprudence, par voie d'in-



interprétation, arrivait à la gradation logique, on ne saurait que l'approuver. Enfin le législateur fait une exception à cette dernière règle et passe à la peine de mort, lorsque les deux peines, celle de la première condamnation et celle du nouveau crime en récidive, seraient toutes deux des travaux forcés à perpétuité. — Ce système un peu compliqué n'était pas celui du Code pénal de 1810, qui montait, sans hésiter, d'un échelon à l'autre. Il a été introduit en 1832.

*Pour les peines correctionnelles* : — La règle d'aggravation est l'application du *maximum*, lequel pourra être élevé jusqu'au double. Notez que le Code pénal de 1810 y ajoute *obligatoirement*, dans le cas de l'article 58, la surveillance temporaire de la haute police, qu'il n'ajoutait pas dans le cas, cependant plus grave, de l'article 57 : c'était là, certainement, une incohérence, que la nouvelle rédaction de l'article 57, d'après la loi du 13 mai 1863, a fait disparaître. Cette mise en surveillance devra avoir lieu aujourd'hui tant dans un cas que dans l'autre.

*Pour les peines de simple police* : — L'aggravation consiste à y ajouter toujours un emprisonnement obligé, dont la durée est plus ou moins longue, suivant le cas. (C. p., art. 474, 478 et 482.)

1651. L'aggravation contre le fonctionnaire ou officier public qui s'est rendu coupable de crimes ou de délits qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer est marquée par l'article 198 du Code pénal. Le système peut en être défini :

*Pour les peines criminelles* : — Sur l'échelle du droit commun, monter d'un échelon à l'échelon supérieur, sauf le cas où l'on serait conduit ainsi à la peine de mort. — Sur l'échelle politique, enjamber d'une échelle sur l'autre, et passer de l'échelon politique à l'échelon correspondant de l'échelle de droit commun, sauf toujours la peine de mort, devant laquelle on s'arrête. Voilà encore des cas dans lesquels la destination différente des peines n'est plus observée.

*Pour les peines correctionnelles* : — L'application obligée du *maximum*.

### § 3. Atténuation des peines pour cause d'excuses.

1652. Nous laisserons aussi de côté les excuses spéciales, dont l'effet est réglé par les textes particuliers relatifs à certains crimes ou à certains délits. Et cependant une distinction qui touche aux principes généraux du droit, et qui doit par conséquent trouver place ici, est à faire. Nous savons que, parmi ces excuses spéciales, il en est que nous avons qualifiées d'*absolutoires* à cause de l'étendue de l'effet qu'elles produisent quant à l'exemption de la peine, et d'autres qui, entraînant un effet, non pas d'exemption, mais seulement d'adoucissement de la peine, ont été qualifiées par nous d'excuses *atténuantes* (ci-dess., n° 1084 et suiv.).

De ces dernières, qui tiennent exclusivement à la spécialité des dispositions pénales, soit pour le fait qui les constitue, soit pour l'adoucissement qui doit en être la suite, nous n'avons rien à dire ici. Mais, quant aux excuses absolutoires, l'effet plus général qui y est attaché réclame quelques explications.

1653. Parmi ces excuses absolutoires, il en est qui produisent une exemption totale de peine. Le Code pénal nous en offre quatre exemples (1) : deux qui tiennent à des liens de parenté (art. 248 et 380), et deux à l'idée que le mal produit par le délit a été réparé (art. 247 et 357). Il arrivera fréquemment dans ces quatre cas qu'il ne devra pas même y avoir de poursuites, ou du moins de renvoi devant la juridiction répressive. Il en sera ainsi toutes les fois que les liens de parenté ou les faits de réparation, tels qu'ils sont définis par la loi, se trouveront constatés dans l'instruction; et ce cas, on le conçoit, sera le plus fréquent en ce qui concerne les liens de parenté. Quant aux faits de réparation, ils pourraient être mis en doute, ils pourraient ne pas s'être produits avec toutes les circonstances voulues par les articles du Code, ou ne se réaliser qu'après les poursuites, dans le courant du procès. A la rigueur même, quelque chose de semblable pourra se présenter pour les liens de parenté, si l'existence réelle ou l'efficacité des liens invoqués était contestée par le ministère public, ou si ces liens n'étaient révélés et invoqués que dans les débats, ou si, dans le cas de vol, par exemple, le ministère public contestait que les choses soustraites fussent véritablement la propriété du conjoint, de l'ascendant ou du descendant. La preuve que ceci est possible, c'est que nos juridictions de répression, et la Cour de cassation elle-même, quant aux conditions légales, ont eu à statuer sur plus d'un procès de cette nature. Toutes les fois qu'il y a contestation, il faut donc que le juge prononce : soit en décidant, suivant les cas et suivant le moment de la procédure où les faits sont invoqués et constatés, que la poursuite n'est pas recevable, soit en décidant qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine. Les faits, dans ce dernier cas, prennent au procès le véritable caractère d'une excuse absolutoire, puisque si l'existence en est constatée dans toutes les conditions voulues par la loi, le juge doit, bien que le prévenu ou l'accusé soit reconnu coupable du fait poursuivi, déclarer qu'il n'y a pas de peine à prononcer contre lui. L'application des articles 357 et 380 pourrait faire surgir la question même devant une cour d'assises, et alors soulever certaines difficultés de compétence, entre le jury et la magistrature.

1654. Il est quelques autres de ces excuses qui, tout en exemptant le coupable de la peine principale, donnent au juge la faculté, ou quelquefois lui imposent l'obligation de prononcer contre ce coupable une mise en surveillance. Le Code pénal nous

(1) Art. 247, 248, 357, 380.



en offre six exemples (1) : deux d'entre eux tiennent au fait de s'être retiré, dans les circonstances définies par la loi, des bandes ou attroupements dont on a fait partie en cas de sédition ou de rébellion (art. 100 et 213); trois autres tiennent au fait d'avoir fait les révélations ou procuré les arrestations indiquées par la loi, en cas de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en cas de contrefaçon ou altération de monnaies ayant cours légal en France, et en cas de contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque ou des effets publics (art. 108, 138 et 144) : il s'agit ici d'excuses en des actes criminels. Le dernier exemple, en fait moins grave, est relatif à la minorité de seize ans dans le cas de vagabondage (art. 271). Ces sortes d'excuses peuvent encore être qualifiées, quoique à un moindre degré que les précédentes, d'excuses *absolutoires*, puisque dans tous les cas elles emportent exemption de la peine principale, et que même pour les cinq exemples les plus graves, ceux qui concernent les crimes, il est loisible au juge de ne prononcer aucune peine quelconque, la mise en surveillance étant ici facultative. Ce n'est qu'en fait de vagabondage que cette mise en surveillance est obligatoire, à moins encore que le jeune vagabond n'ait contracté avant l'âge de vingt ans un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Puisque, dans l'hypothèse de ces sortes d'excuses, il est toujours possible que, même l'excuse étant constatée, une mise en surveillance soit prononcée si le juge estime à propos de le faire, et que dans le dernier exemple cette mise en surveillance est même impérativement prescrite, toujours faudra-t-il que le procès ait lieu; que le jury en cas de crime, le juge en cas de délit, prononce sur la question de savoir si l'accusé ou si le prévenu est coupable ou non coupable; et que, l'excuse absolutoire étant proposée, il prononce également sur l'existence ou la non-existence de cette excuse dans les termes de la loi. La culpabilité étant reconnue, mais l'existence de l'excuse admise, le juge déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine principale, ou même qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine, s'il ne juge pas à propos d'infliger une mise en surveillance.

1655. Nous passons maintenant aux excuses atténuantes qui sont, non pas spéciales, c'est-à-dire réglées d'une manière particulière, pour leur existence et pour leur effet, à l'occasion de chaque crime ou de chaque délit, mais qui présentent une sorte de généralité. Nous savons que les causes de ces excuses générales ne sont, en notre droit positif, qu'au nombre de deux : la minorité de seize ans et la provocation par coups ou violences graves envers la personne, ou par quelques autres lésions de droit spécifiées aux articles 321 et suivants du Code pénal : encore cette

(1) Art. 100, 108, 138, 144, 213, 271.

dernière n'a-t-elle, comme on le voit, qu'une certaine généralité restreinte (ci-dess., n° 296 et suiv.; 445, 446 et suiv.; 1089 et 1103).

1656. L'atténuation résultant de la minorité de seize ans est marquée par les articles 67 et 69 du Code pénal. Le système peut en être ainsi résumé :

*Pour les peines criminelles* : — Elles sont toujours transformées, s'agit-il des plus grands crimes, en un emprisonnement correctionnel, dont la durée est variable suivant les cas, et peut en quelques-uns de ces cas dépasser de beaucoup la limite ordinaire de cinq ans. — Distinguer, pour déterminer cette durée, trois cas différents : 1° celui de la peine de mort ou des peines perpétuelles; 2° celui des peines afflictives temporaires; 3° celui des peines seulement infamantes. L'emprisonnement correctionnel sera : dans le premier cas, de dix ans à vingt ans; dans le second, du tiers au moins et de la moitié au plus de la durée qu'aurait eue la peine criminelle à laquelle il est substitué; dans le troisième, d'un an à cinq ans. Plus, facultativement, la surveillance temporaire de la haute police dans les deux premiers cas, mais non dans le troisième.

*Pour les peines correctionnelles* : — Réduction de moitié dans le *maximum* auquel elles auraient pu atteindre.

1657. L'atténuation résultant de l'excuse tirée de la provocation est marquée par l'article 326 du Code pénal. Elle est beaucoup plus considérable encore que la précédente. Le système en est celui-ci :

*Pour les peines criminelles* : — Elles sont toujours transformées en un emprisonnement correctionnel, dont la durée se détermine en distinguant deux cas : 1° celui de la peine de mort ou des peines perpétuelles; 2° celui de toutes les autres peines criminelles. L'emprisonnement correctionnel sera, dans le premier cas, d'un an à cinq ans, et dans le second, de six mois à deux ans. Plus, facultativement, dans l'un et dans l'autre cas, la surveillance temporaire de la haute police.

*Pour les délits de police correctionnelle* : — Réduction de la peine à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ 4. Atténuation des peines pour cause de circonstances atténuantes.

1658. Cette atténuation, dont les principes nous sont connus (ci-dess., n° 1111 et suiv.), est marquée par l'article 463 du Code pénal, qui, modifié par la loi du 13 mai 1863, a été rétabli, en sa dernière partie, dans les termes de la loi de révision de 1832, par le décret du 27 novembre 1870. Le système peut en être résumé comme il suit :

1659. *Pour les peines criminelles* : — Il faut avoir sous les yeux les deux échelles parallèles des peines, l'une de droit commun, l'autre de l'ordre politique, et placer au-dessous de



l'une et de l'autre, comme formant un dernier échelon commun pour chacune d'elles, les peines de l'article 401 du Code pénal (1). — Le législateur de 1832 a choisi, pour cette destination, cet article 401, comme présentant la réunion la plus convenable à cet effet des diverses peines employées en police correctionnelle.

*Peines de droit commun.*

Peine de mort.  
Travaux forcés à perpétuité.  
Travaux forcés à temps.  
Réclusion.  
Dégradation civique.

*Peines de l'ordre politique.*

Déportation dans une enceinte fortifiée.  
Déportation simple.  
Détenion.  
Bannissement.  
Dégradation civique.

*Peines de l'article 401.*

Emprisonnement d'un an à cinq ans.  
Amende facultative, de seize francs à cinq cents francs.  
Interdiction facultative des droits civiques, civils ou de famille, de cinq ans à dix ans.  
Mise en surveillance facultative, de cinq ans à dix ans.

Cela posé, la règle générale d'atténuation est que le juge, par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, a la faculté, en se tenant toujours sur l'échelle dont il s'agit dans la cause, de descendre d'un ou de deux échelons. Avec ces observations : — 1° que les peines de l'article 401 formeront, pour l'une et pour l'autre échelle, un dernier échelon supplémentaire, auquel s'arrête l'atténuation ; — 2° que, les peines du bannissement et de la dégradation civique paraissant trop peu efficaces et souvent illusoire, le juge les franchira toujours sans s'y arrêter dans son calcul d'atténuation, de telle sorte qu'il arrivera alors d'un seul coup aux peines de l'article 401 ; — 3° que, lorsque ces peines de l'article 401 seront substituées aux travaux forcés à temps, l'emprisonnement ne pourra pas être moindre de deux ans, et dans les autres cas d'un an ; — 4° que, lorsqu'il s'agit d'un cas dans lequel la loi pénale prononce le *maximum* de la peine, le *minimum* de cette peine comptera pour le premier degré d'abaissement, et la peine inférieure pour le second ; — 5° enfin que, lorsqu'il s'agira de la déportation dans une enceinte fortifiée appliquée à raison des crimes prévus aux articles 96 et 97 du Code pénal, l'abaissement ne sera que d'un degré, c'est-à-dire fera descendre seulement à la déportation simple. L'origine de

(1) Code pénal. « Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. — Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

cette dernière règle se trouve dans la loi du 8 juin 1850, article 2, modifiant en cela l'article 463 de 1832, qui voulait que, dans le cas des articles 86, 96 et 97 du Code pénal, on enjambât de l'échelle de l'ordre politique à l'échelle de droit commun, et qu'on appliquât les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps. La loi du 13 mai 1863 a fait passer dans la rédaction même de l'article 463 cet article 2 de la loi du 8 juin 1850, en y supprimant seulement la mention de l'article 86, et elle a harmonisé ainsi, dans un seul ensemble, ces diverses dispositions. Aujourd'hui, sans exception, et en vertu même du texte de l'article 463, du moment que les juges, décidant que le crime dont il s'agit dans la cause est politique, y appliquent, au lieu de la peine de mort, la déportation dans une enceinte fortifiée, l'atténuation pour cause de circonstances atténuantes doit suivre la règle commune, c'est-à-dire l'abaissement d'un ou de deux degrés, en se mouvant exclusivement sur l'échelle de l'ordre politique. Seulement, si le crime politique se range dans le cas des articles 96 et 97 du Code pénal, le juge, au lieu de pouvoir abaisser la peine de deux degrés, ne peut plus l'abaisser que d'un seul.

1660. *Pour les peines correctionnelles* : — On peut dire véritablement, à l'égard de ces peines, que, dans le système venu du Code impérial de 1810 lui-même, élargi en 1832, et pratiqué jusqu'à la loi de 1863, l'atténuation était à la discrétion du juge, aucun *minimum* ne lui étant imposé, si ce n'était celui d'un franc d'amende, dernière limite inférieure des peines de simple police. Ce système, d'une latitude pour ainsi dire illimitée, donnée au juge pour l'abaissement de la peine, a été fondé, sans doute, sur cette considération, qu'en fait de délits de police correctionnelle la culpabilité individuelle, qu'il est impossible à la loi de prévoir, est susceptible de descendre jusqu'aux plus faibles nuances. On en pourrait citer des exemples même à l'égard du vol ; à plus forte raison à l'égard d'autres natures de délits, en présence de mille circonstances, de mille situations qui ne peuvent manquer de se produire dans la pratique des affaires. Le législateur de 1810, confiant dans l'appréciation équitable du juge de police correctionnelle, et en même temps dans sa fermeté à réprimer le mal, lui avait donné de pleins pouvoirs pour tenir compte de ces nuances, sans autre limite que celle de la plus faible peine de simple police, un franc d'amende. Malgré le poids de ces considérations, en laissant à part l'usage assurément très-réservé que la magistrature a fait de son pouvoir, nous avons toujours été au nombre des criminalistes qui n'admettaient pas comme salubre ni comme juste, en principe, ce nivellement possible de tous les délits quelconques, par suite de circonstances accessoires, avec la plus petite des contraventions de simple police, cette confusion, autorisée pour tous les cas, entre les peines de police correctionnelle et celles de simple police. Nous croyons que le



législateur y devait apporter une certaine ligne de démarcation. C'est ce qu'avait fait la loi du 13 mai 1863, laquelle, au moyen des amendements proposés par la commission du Corps législatif et acceptés par le Conseil d'Etat, était arrivée à l'accommodement suivant : le texte modifié de l'article 463 distinguait deux cas : celui où le *minimum* de peine qui serait applicable au délit s'il n'y avait pas déclaration de circonstances atténuantes ne descend pas au-dessous d'un an d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende, et celui où il est inférieur. Dans le premier cas, ni l'emprisonnement ni l'amende ne pouvaient être réduits au-dessous du taux de la police correctionnelle (pour l'emprisonnement six jours, pour l'amende seize francs), et l'amende ne pouvait pas être substituée à l'emprisonnement. Dans le second cas, l'abaissement possible de peine restait dans les termes de l'ancien article 463, c'est-à-dire qu'ici le juge pouvait réduire l'emprisonnement jusqu'à un jour, l'amende jusqu'à un franc, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, ou même substituer l'amende à l'emprisonnement, et se borner, en définitive, à un franc d'amende pour toute pénalité. Mais un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 27 novembre 1870, a rétabli l'ancien texte du Code pénal, tel qu'il avait été rédigé en 1832, en se fondant sur ce que la loi du 31 mai 1863 avait eu pour but *d'aggraver, au lieu d'adoucir, suivant le progrès de nos mœurs, notre système pénal*. Il nous semble que c'est là un motif bien vague, fondé sur cette banalité que les peines doivent être douces (n° 1520). L'adoucissement devait-il aller jusqu'à rétablir complètement ici le système des peines arbitraires, en permettant de descendre de cinq ans d'emprisonnement à un franc d'amende ?

Rappelons-nous d'ailleurs que, lorsque l'emprisonnement correctionnel ou l'amende sont ainsi abaissés même jusqu'au taux de simple police, ils ne cessent pas pour cela d'appartenir à la police correctionnelle. L'observation a son importance pratique : pour l'emprisonnement, par rapport à l'établissement dans lequel il devra se subir; et pour l'amende, par rapport à l'allocation différente qui en sera faite (ci-dess., n° 1594).

1661. *Quant aux peines de simple police*, ce qui les concerne a été ajouté, lors de la révision de 1832, par un paragraphe supplémentaire à l'article 483 du Code pénal. Ce paragraphe supplémentaire se bornant à renvoyer à l'application de l'article 463, c'est évidemment la disposition la plus mitigée de cet article qu'il faut prendre, puisqu'il ne s'agit que de simples contraventions. L'abaissement peut descendre jusqu'à un franc d'amende pour toute pénalité.

1662. Il existe dans l'article 463 une lacune qui a toujours subsisté, même lors des modifications résultant de la loi du 13 mai 1863. Le juge a recouvré aujourd'hui tout entière la

faculté de substituer, à raison des circonstances atténuantes, l'amende à l'emprisonnement en fait de police correctionnelle; et en fait de simple police, en toute hypothèse. Or, ni pour l'un ni pour l'autre de ces cas, la loi ne fixe le maximum auquel pourra s'élever cette amende. Il faut cependant, de toute nécessité, qu'il y en ait un, car la fortune du délinquant, dans la conversion opérée par le juge à titre d'atténuation, ne peut pas être livrée à la discrétion de ce juge. Le juge pourrait-il, par exemple, en place d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de trois mois à six mois, ou de six jours à un mois, prononcer vingt mille francs, cent mille francs, cinq cent mille francs d'amende, sans aucune limitation? Ce serait ressusciter les peines *arbitraires* : or, nous savons que chez nous, jamais, en ce qui touche le *maximum*, aucune peine ne saurait avoir un pareil vice (ci-dess., n° 573 et 1332). La jurisprudence, à défaut de loi, est donc dans la nécessité absolue de déterminer un maximum ou limite supérieure.

Lorsqu'il s'agira de contraventions de simple police, la limite sera facile à trouver; ce sera celle du *maximum* des amendes de cette classe, quinze francs.

Mais, quant aux amendes de police correctionnelle, aucun maximum général semblable n'est fixé par notre Code : tout dépend des dispositions particulières relatives à chaque délit. En Belgique, cette lacune de l'article 463 a été comblée par une loi du 15 mai 1849, dont le texte est devenu l'art. 15 du Code de 1867, et d'après laquelle l'amende, lorsqu'elle est substituée à l'emprisonnement de police correctionnelle à raison de circonstances atténuantes, ne peut dépasser la somme de cinq cents francs. Quant à nous, puisqu'il faut, de toute nécessité, prendre pour limite un chiffre donné par la loi, car le créer arbitrairement, c'est impossible; et puisque nous ne trouvons d'autre chiffre légal, en fait d'amendes de cette classe, que celui de seize francs qui en forme le minimum, nous croyons que c'est le seul auquel on puisse s'arrêter : ainsi, le juge ne pourra s'élever, dans la substitution de l'amende à l'emprisonnement correctionnel, au-dessus de seize francs d'amende. La jurisprudence de la cour de cassation, qui s'est prononcée en ce sens, nous paraît justement motivée, quoique ce chiffre, pour les usages pratiques, puisse paraître bien bas.

Dans aucun cas évidemment ce ne saurait être la limite inférieure d'un franc, puisque l'article 463 l'indique textuellement comme le dernier *minimum* de la peine atténuée, ce qui exclut l'idée qu'elle puisse être prise pour le *maximum*.

1663. L'absence de dispositions dans l'article 463, en ce qui concerne les peines additionnées, alternatives, ou accessoires, peut faire naître quelques difficultés d'application sur ces points.

Le doute, quant aux peines additionnées, n'a pu se produire



qu'en matière criminelle; là, notre jurisprudence a eu occasion de le rencontrer et de le résoudre. Il se présente dans les cas où la loi a ajouté, pour la punition de certains crimes, une peine d'amende à la peine criminelle : par exemple, aux travaux forcés, à la réclusion ou à la dégradation civique (voir notamment, dans le Code pénal, les art. 164, 172, 174, 177, 181, 437, 440). Quel sera sur cette peine d'amende additionnelle l'effet des circonstances atténuantes déclarées? Le juge aura-t-il le pouvoir, soit de supprimer l'amende, soit de la réduire au-dessous du *minimum* fixé par la loi contre le crime qu'il s'agit de punir? Qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que le juge, en fait d'atténuation de la peine ordinaire, n'a pas d'autre pouvoir que celui qu'un texte de loi lui confère : or, la transformation ordonnée par l'article 463 en cas de circonstances atténuantes est nominativement celle de chaque peine criminelle, mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion, ou autres; de l'amende additionnelle il n'en est rien dit, et l'on ne voit pas qu'elle soit entrée ici pour rien dans les prévisions du législateur : par cela seul elle n'est pas comprise dans le pouvoir exceptionnel d'atténuation conféré par l'article 463; elle reste dans les termes de la disposition pénale qui l'a édictée.

En fait de police correctionnelle et de police simple, nul doute n'est possible, l'article 463 parlant à la fois, pour le pouvoir d'atténuation, et de l'emprisonnement et de l'amende. Cette atténuation pourra se faire tant sur l'une que sur l'autre de ces peines, dans les cas et dans les limites marqués par cet article.

1664. L'hypothèse des peines alternatives pourra s'offrir pratiquement en matière de police correctionnelle ou de police simple, où se rencontre quelquefois cette pénalité : tant d'emprisonnement ou tant d'amende. Le juge, en pareil cas, ayant déjà, par l'article même qui fixe la punition ordinaire, le pouvoir de prononcer ou l'une ou l'autre de ces peines, pourra faire porter l'atténuation, à raison des circonstances atténuantes, ou sur l'une ou sur l'autre à son choix. L'article 463, dans ses deux derniers paragraphes, est d'ailleurs conçu de manière à ne laisser aucun doute sur cette latitude de pouvoir. — Que si l'on veut supposer une alternative analogue en fait de peines criminelles : par exemple un crime puni des travaux forcés à temps ou de la réclusion, au choix du juge, la solution devra être la même. Seulement nous n'en connaissons pas d'exemple dans nos textes relatifs aux crimes.

1665. Quant aux peines accessoires, il faut distinguer ici, comme nous l'avons déjà fait à propos du cumul (ci-dessus, n° 1644), celles qui sont une conséquence de la peine elle-même à laquelle la loi les a attachées, et celles qui dépendent du délit commis, dont elles forment une punition spéciale accessoire.

Les premières se présentent dans les peines criminelles : il

suffit de nommer une de ces peines, pour connaître, par cela même, quels sont les accessoires qui la suivent; le tableau en a été tracé par nous (ci-dess., n° 1628). Pour celles-ci, il n'y a pas de difficulté : selon que le juge, par suite de l'abaissement pour cause de circonstances atténuantes, applique telle peine ou telle autre, les conséquences de cette peine marchent avec elle. Si le juge voulait les en exclure, ce ne serait plus la peine indiquée par l'article 463 qu'il prononcerait, mais une peine arbitrairement modifiée. Ainsi, par exemple, les travaux forcés, la réclusion auront toujours pour conséquences l'interdiction légale, la dégradation civique, l'affiche par extrait de l'arrêt de condamnation, sans que le juge puisse ordonner la suppression de l'une ni de l'autre.

Pour les pénalités accessoires de la seconde classe, ce n'est qu'à raison de certains délits de police correctionnelle ou de certaines contraventions de simple police qu'elles se rencontrent, et cela en vertu du texte spécial relatif à ces délits ou à ces contraventions. A la rigueur, si l'on prend à la lettre les termes de l'article 463, comme les deux derniers paragraphes de cet article ne parlent, pour les atténuations qu'ils autorisent, que d'emprisonnement et d'amende, il faudrait, par un raisonnement semblable à celui que nous avons fait ci-dessus, au n° 1663, décider que ces pénalités spéciales accessoires ne sont pas comprises dans le pouvoir d'atténuation conféré au juge. Cependant notre jurisprudence des arrêts décide que le juge peut, en considération des circonstances atténuantes dont il déclare l'existence, se dispenser de prononcer contre le condamné l'interdiction spéciale des droits civiques, civils ou de famille, énumérés en l'article 32 du Code pénal, ou bien la mise sous la surveillance de la haute police, même dans les cas où ces peines accessoires sont édictées impérativement par la loi. Le motif de cette décision, que nous croyons conforme, sinon au texte, du moins à l'esprit de l'article 463 et de la révision de 1832, est que le juge peut estimer, d'après les circonstances atténuantes par lui reconnues, que le prévenu n'est pas indigne d'exercer les droits dont il s'agit, ou qu'il ne présente pas, dans sa conduite, ce danger futur sur lequel se fonde la mise en surveillance.

Mais nous n'étendrons pas la même décision à la confiscation, spéciale, ni même à l'affiche du jugement de condamnation, dans les cas où ces mesures accessoires sont ordonnées impérativement par la loi. Le but que ces mesures sont destinées à atteindre, par les raisons que nous avons déjà exposées ci-dessus, n° 1644, y répugne, et nous ne voyons pas que l'existence de circonstances atténuantes dans la cause y doive apporter, en bonne logique, de changement. Notre jurisprudence pratique paraît aussi fixée à peu près dans ce dernier sens.